

Règlement de la licenciation et du transfert (RLT)

Art.1 Validité

Le règlement suivant définit les matières des licences et des transferts. Il est valide pour tous les transferts qui sont effectués sur le marché des joueurs suisses. Pour des transferts avec des joueurs qui que dans l'étranger le règlement du transfert international est applicable (voir art. 24).

Partie A

LICENCES

Art. 2 Compétence

Swiss Streethockey nomme le bureau des licences officiel. Seulement ce bureau a le droit de délivrer les licences pour les joueurs. Pour l'établissement des licences des arbitres Swiss Streethockey désigne un bureau des licences spéciale. Ce bureau spécial peut aussi être le bureau des licences officiel.

Art. 3 Obligation de licenciation

1. Aucun joueur ne peut participer à un match du championnat ou à un match de la coupe qui est organisée par Swiss Streethockey, s'il n'a pas une licence officielle (voir art. 4). Cela vaut non seulement pour les joueurs actifs mais aussi pour les joueurs juniors.
2. Chaque arbitre qui dirige un match (soit-il un match du championnat, de la coupe, d'un tournoi officiel, d'un match amical officiel ou d'un match international), qui se déroule sous le patronage de Swiss Streethockey, doit être dans la possession d'une licence arbitrale. Font exception à cette règle, les organisateurs de tournois de 3^{ième} ligue, de juniors U15, U12 et U10. Les matchs du championnat féminin seront arbitrés par un représentant de chacune des deux équipes présentes. Ces personnes doivent être des joueurs ou des entraîneurs actifs ayant un âge minimum de 18 ans, un examen SR est souhaitable

Art. 4 Licence

1. Une licence est une pièce d'identité digitalisée, sur laquelle le nom, le prénom, le club et la date de naissance du titulaire sont indiqués. En plus la licence contient une photo d'identité du titulaire. Cette photo doit être vérifiée par le bureau des licences. Il a le droit de décliné des photos de mauvaise qualité, des photos sur lesquelles la personne n'est pas reconnaissable et des photos qui n'ont pas la taille juste (voir exigences à une photo d'identité). La licence est seulement valable si elle est libérée par le bureau des licences.

2. Une licence est valable pour une saison. Tous les clubs doivent désactiver dans la banque des données jusqu'au 15 août les licences des joueurs qui ne devraient pas être licencié pour la saison. Tous les joueurs qui restent actifs doivent être attribué aux équipes dans lesquels ils joueront dans la saison actuelles jusqu'au 15 août. Avec ça la licence conforme est automatiquement commandée.

Exception: Pour tous les joueurs qui deviennent 18 ans dans l'année dans laquelle la saison commence (Rookie) une photo actuelle doit être téléchargé sur la banque des données jusqu'au 15 août. Le bureau des licences efface toutes les photos dans les licences de cette année jusqu'au 30e juin et informe les clubs de cette action.

Art. 5 Tarif pour la délivrance d'une licence

1. Le bureau des licences perçoit une taxe définie par l'assemblée générale de Swiss Streethockey pour chaque joueur licencié.
2. Les frais pour les licences seront facturés de manière mensuelle par le caissier et doivent être payés en 30 jours.

Art. 6 La délivrance d'une licence pour un joueur

1. Si un club veut licencier un joueur, il télécharge dans la banque des données une photo digitale d'identité, une PDF d'une carte officielle (passeport, carte d'identité) et le formulaire de licenciation signé par le chef c.t. du club de ce joueur et par le joueur qui doit être licencié (en cas d'un junior le formulaire doit être aussi signé par un parent). Le commande de la licence sera seulement libéré par le bureau des licences, si les documents susmentionnés se trouvent sur la banque des données. Le bureau de licences vérifie, si un autre club a déjà commandé une licence pour un autre club. Si le joueur peut être licencié le bureau des licences doit libérer la licence.
2. Si un club a plusieurs équipes il doit commander une licence pour chaque équipe dans laquelle un joueur doit être utilisé (seulement une licence par joueur est facturée).
3. Si, pendant la saison, une commande pour en licence sera inscrit dans la banque des données jusque mercredi 20:00 heures il sera libérer pour le fin de semaine prochain, sous condition que la commande sera complète (donc photo correcte, PDF d'une pièce d'identité, formulaire de licences signée). Si la commande n'est pas complète, la licence sera activée qu'après la correction des document au plus tôt une semaine d'après.
4. Entre le 1er février et la fin de la saison – c'est à dire le dernier matche dans n'importe quelle ligue ou dans la coupe – aucune nouvelle licence est libérée. C'est la date de la commande dans la banque des données qui est décisif. Joueurs qui veulent jouer après le 1re février doit être annoncés jusque fin janvier. Juniors U12 sont exclus de cette règle. Juniors U15, juniors U12, Juniors U9, 3^{ème} ligue, femmes et seniors peuvent être licencié jusqu'au dernier tournoi de qualification. Pour des tournois de finals il n'est pas possible de commander une nouvelle licence.

Art. 7 Le renouvellement d'une licence pour un joueur

1. Une licence est valide pour une saison. Si une licence doit être renouvelée, la commande pour la licence doit être enregistrée dans la banque des données jusqu'au 15^e août. Le club doit effectuer dans la banque des données jusqu'au 15^e août les choses suivantes:
 - Joueurs qui ne doivent pas être licenciés doivent être désactivés.
 - Pour tous les joueurs actifs il faut commander une licence pour toutes les ligues dans lesquelles ils vont être utilisés.
 - Pour les joueurs qui changent d'un autre club (**Transfert**: Dans ces cas-là les dispositions du chapitre B de ce règlement sont aussi applicable) une demande doit être inscrit dans la banque des données et le formulaire de transfert (signer par le joueur à transférer, et les chefs c.t. de l'ancien et du nouvel club) doit être envoyé au bureau des licences (peut être faite par courriel)
 - Pour tous les joueurs, qui - en raison de leur âge - ne peuvent plus jouer dans la ligue des juniors (Rookie) il faut télécharger une photo actuelle dans la banque des données.
2. Toutes les licences qui sont libérées jusqu'au 15^e août seront facturées aux clubs. Les licences doivent être payées jusqu'au 30^e septembre. Après le premier Lundi qui suit le 30^e septembre les équipes dont les taxes de licences ne sont pas payées seront suspendues.
3. Le bureau des licences marque dans la banque des données centrale, les noms de tous les joueurs qui ne sont plus licenciés.
4. Lorsqu'une licence doit être renouvelée pendant la saison (après le 15^e août) une commande de licence doit être enregistrée dans la banque des données.
5. Si les travaux mentionnés sous l'alinéa 1 seront effectués après le 15^e août une taxe additionnelle par licence doit être payée.
6. Entre le 1^{re} février et la fin de la saison c'est à dire le dernier match dans n'importe quelle ligue ou de la coupe aucune licence sera renouvelée. C'est la date de la commande dans la banque des données qui est décisif. Joueurs qui veulent jouer après le 1^{er} février doivent être annoncés jusqu'à fin janvier. Pour les Juniors U15, U12 et U9 ainsi que pour des joueurs 3^{ème} ligue, seniors et les femmes les délais selon article 6 alinéa 4 sont valables.
7. Une licence peut seulement être renouvelée sous condition qu'un tel renouvellement ne sera pas en contradiction avec les dispositions des transferts (voir chapitre B).

Art. 8 Délivrance/renouvellement d'une licence pour un arbitre

1. Les licences arbitrales sont seulement données aux arbitres - candidats, qui ont répondu aux normes fixées par l'instance des arbitres pour obtenir une licence arbitrale.
2. La SSHR enverra au bureau des licences jusqu'au 30^e août une liste avec tous les arbitres qui devraient recevoir une licence arbitrale. La liste doit indiquer les informations suivantes: Nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro de téléphone, adresse de courriel de l'arbitre et l'information sur les ligues dans lesquelles il a le droit de siffler. Finalement la taxe fixée par la SSHR doit être payée.

Art. 9 Licences d'urgence

1. Une licence d'urgence est utilisée dans tous les cas auxquels un joueur doit être licencié de manière urgente dans un délai très court.
2. Tout club qui aimerait de licencier un joueur de à courte terme, c'est à dire après mercredi 20 heures, doit envoyer une demande pour une libération de la licence à courte terme au bureau des licences. C'est demande doit arriver par courriel chez le bureau des licences au plus tard le vendredi à 12 heures.
3. La demande, doit être signe par le chef c.t. du club. Elle doit inclure les données suivants:
 - Nom du club qui fait la demande
 - Nom, prénom et date de naissance du joueur en question
 - Lieu, date et ligue du match dans lequel le jouer doit jouer pour la première fois.
 - Person de contact du club (y inclus une adresse de courriel)
4. La demande peut seulement être acceptée, si tous les documents nécessaires pour établir une licence - selon article 6, alinéa 1 - sont dans la banque des donnés.
5. La demande est rejetée, si au moment dans lequel la demande arrive chez le bureau des licences, les documents nécessaires ne se trouvent pas dans la banque des données (ne contient pas toutes les informations selon alinéa 3 ci-dessus).
6. Une taxe additionnelle sera cotisée qui s'ajoute à la taxe normale pour une licence. Cette taxe additionnelle doit être payé Independent du fait si la demande soit acceptée ou rejetée.
7. Entre le 1^{re} février et la fin de la saison c'est à dire le dernier match dans n'importe quelle ligue ou de la coupe aucune demande pour une licence d'urgence ne sera acceptée (Exceptions voir art 7, al. 4).

Art. 10 Licences d'essai

1. Les licences d'essai sont destinées à encourager les juniors et sont valables pour tous les niveaux juniors (juniors U18, U15, U12 et U10). Les licences d'essai ont pour objet de donner d'une part des marges de manœuvre aux associations et de remédier rapidement aux manques d'effectifs, d'autre part elles doivent permettre aux joueurs de tester notre discipline et rester fidèles à ce sport si tout se passe bien.
2. Par chaque équipe junior et saison il y a 3 licences d'essai au maximum. La licence est valable gratuitement et seulement pour un match ou un tournoi. Une seule licence d'essai ne peut être accordée qu'une fois par joueur.
3. Aucune licence d'essai ne sera délivrée entre le 1er février et la fin de la saison, c'est à dire entre le dernier match disputé dans n'importe quelle ligue ou lors de la coupe. Des licences d'essai seront accordées pour les juniors U15, U12 et U10 jusqu'au dernier tournoi de qualification, aucune licence d'essai ne sera délivrée pour le tournoi final.

4. La demande de "Licence d'essai" doit être envoyée dûment remplie au plus tard le vendredi à 12 heures par E-Mail au secrétariat de Swiss Streethockey. Afin d'accéder à cette requête, le dossier complet doit être impérativement disponible pour créer une licence dans le système de base de données (photo, copie document d'identité, formulaire de licence signé).
5. Si le dossier n'est pas complet dans le système ou le formulaire n'est pas complètement rempli au moment de former sa demande, la demande ne peut pas être accueillie
6. La licence d'essai expire après le match indiqué ou le tournoi. Si le joueur veut continuer à participer aux matchs, il doit acquérir une licence normale.
7. Si 14 jours après le jeu une licence définitive est demandé pour un joueur avec une licence d'essai, cette licence n'est pas débitée au contingent de max. 3 licence d'essai par équipe.

Art. 11 Extinction d'une licence

1. Toute licence désactivée sera attribuée au club dans lequel le joueur en question a eu une licence active.
2. Si une licence ne sera pas renouvelée pendant deux saisons, l'attribution de cette licence à un club expire. Un tel joueur est regardé comme joueur sans club. Il peut être licencié par n'importe quel club sans qu'un transfert doit être effectué.
3. Une licence s'est éteinte, si le club qui est en possession de la licence envoie un mandat d'extinction aussi signé par le joueur au bureau des licences. Dans un tel cas, le joueur peut être licencié que dans la prochaine saison.

Art. 11a retrait de licence

1. Si un détenteurs de licence contrevient gravement contre:
 - a. aux valeurs éthiques du sport ou;
 - b. les dispositions de Swiss-Streethockey,ca licence lui peut être retirée d'une durée déterminée ou indéterminée.

Partie B

Dispositions qui concernent le transfert

Art. 12 Organisme de contrôle

Le bureau des licences est responsable de la surveillance des dispositions qui concernent le transfert.

Art. 13 Choix libre du club

Chaque joueur peut choisir le club de son choix, s'il n'a pas de contrat écrit avec un autre club et si le club choisi est d'accord.

Art. 14 Transfert

Le mot transfert signifie le changement d'un joueur d'un club en Suisse à un autre club en Suisse. Un joueur ne peut pas jouer pour plusieurs clubs pendant la même saison, même s'il joue intermédiairement pour un club étranger.

Art. 15 Déclaration de loyauté

Chaque joueur qui fixe son intention de rester loyal à son club par écrit (par exemple contrat de joueur), est lié à son club et ne peut pas être transféré pendant la durée du contrat. Sauf si le joueur et les clubs s'accordent d'autre chose.

Art. 16 Conditions pour la réalisation d'un transfert

Pour la réalisation d'un transfert les conditions suivantes doivent être remplies:

1. Déclaration par écrit du joueur à transférer en direction de son ancien club, dans laquelle il communique qu'il quittera le club comme joueur. Cette déclaration par écrit doit être effectuée jusqu'au 30 juin. Les clubs ont le droit de fixer des délais plus favorables aux joueurs.
2. Paiement de la cotisation annuelle de l'ancien club ainsi que toutes les autres dettes. Si le délai statutaire de quitter le club a été raté, il faut aussi payer la cotisation annuelle pour la nouvelle saison.
3. Remise ou paiement du matériel loué de l'ancien club
4. Entrée dans le nouveau club
5. Rapport écrit (voir art. 17) du transfert au bureau des licences de Swiss Streethockey (avec le formulaire du transfert signé)
6. Observation de la période de transfert (voir art. 19)

Art. 17 Rapport écrit d'un transfert

1. Le rapport écrit d'un transfert doit être faite par le club neuf et doit contenir les points suivants:
 - a) Nom du nouveau club
 - b) Nom du joueur transféré
 - c) Signatures du joueur transféré, du nouvel et de l'ancien club
 - d) Nom de l'ancien club
2. Si ce rapport manque, la licence ne peut pas être transférée. La licence doit être commandée par le club neuf.

Art. 18 Remise de la Licence

Si le joueur qui va être transféré n'a pas d'obligations financière ou matérielle vis-à-vis de son ancien club et s'il n'y a pas de déclaration de loyauté (voir art. 15), l'ancien club doit libérer la licence du joueur affecté au nouveau club aussi vite que possible (par signature du formulaire du transfert).

Art. 19 Période de transfert

1. Le changement du club est seulement possible entre la fin officielle du championnat et le 15. Août (cachet de la poste). La fin officielle du championnat est après le dernier match officiel organisé par Swiss Streethockey (sans championnat d'été).
2. Des transferts en dehors de la période de transfert sont interdits. La période de transfert ne peut pas être éludé en transférant un joueur à un club intérieur ou étranger qui n'est pas membre de Swiss Streethockey.
3. En cas de divergence des participants selon article.22 un transfert peut être conclu après la période de transfert.

Art. 20 Sommes de transfert

1. Le paiement des sommes de transfert est interdit.
2. Exclut la taxe de transfert qui est cotisée par le bureau de transfert pour tout transfert.

Art. 21 Dissolution d'un club

1. Quand un club est dissous avant la période ordinaire de transfert, les joueurs de ce club peuvent être licenciés sans restriction dans la saison qui suit la période de transfert.
2. Quand un club est dissous pendant la période extraordinaire de transfert, le règlement de transfert normal (voir art. 12-20) entre en vigueur. Autorisation exceptionnelle voir alinéa 4.
3. Quand un club est dissous après la période de transfert, les joueurs de ce club peuvent être licenciés seulement pour la saison qui suit la prochaine période de transfert (voir alinéa 1). Autorisation exceptionnelle voir alinéa 4.

4. Swiss Streethockey peut décider d'organiser une période de transfert exceptionnelle de quinze jours pour les joueurs d'un club dissoute selon alinéa 2 ou 3, si ce club a informé Swiss Streethockey pendant la période de transfert officielle de la possibilité d'une dissolution. La période de transfert exceptionnelle doit être annoncée par écrit à tous les clubs. Elle dure quinze jours au maximum et elle doit être terminée avant le premier match du championnat/de la coupe dans n'importe quelle ligue (le tableau des matches sera décisif).

Art. 22 Divergence des participants

1. Si les participants ne peuvent pas se mettre d'accord sur un transfert, un ou plusieurs des participant informent pendant la période de transfert le bureau des licences de cette divergence. Le bureau des licences informe la commission technique
2. La commission technique décide, après avoir parlé avec les parties et après avoir examiné les dossiers (si existants), si le transfert peut être approuvé. La partie perdante, peut recourir contre cette décision. Le recours est traité par la commission de recours (CR) de Swiss Streethockey. La décision de la CR est définitive.

Art. 23 Transfert extraordinaire

1. Le transfert extraordinaire est un transfert d'un joueur, qui se passe entre la fin de la période de transfert selon article 16 et le 31 janvier qui suit à cette période de transfert.
2. Pour qu'un transfert extraordinaire puisse être effectué, les conditions suivantes doivent être satisfaites:
 - a) Le joueur concerné n'ose pas eu participer à un jeu de l'ancien club pendant la saison actuelle.
 - b) L'ancien club doit libérer le joueur avec la signature sur le formulaire de transfert.
 - c) Le joueur à transférer, respectivement son club neuf enregistre le transfert jusqu'au 31 janvier dans la banque des données et envoie le formulaire de transfert signé par le joueur et les chefs t.c. des deux clubs.
 - d) Avec les frais de licences ordinaires il faut payer des frais extraordinaires.
3. Dès que le transfert extraordinaire est libéré dans la banque des données par le bureau des licences, le nouvel club peut enregistrer des commandes des licences pour ce joueur dans toutes les ligues dans lesquelles le joueur doit être utilisé.

Art. 24 Règlement de transfert international

1. Pour tous les transferts entre des clubs qui font partie de Swiss Streethockey et des clubs qui sont membre d'une autre association qui est membre de l'International Street- and Ballhockey Federation (ISBHF) le règlement de transfert international est applicable. Cette disposition est aussi applicable sur tout joueur qui veut changer d'un club à l'étrangère qui est membre d'une association qui fait partie de l'ISBHF à un club suisse.
2. Pour des joueurs qui changent de l'étrangère en Suisse, les délais fixés pour la commande d'une licence respectivement pour le renouvellement d'une licence doivent être respectés.

3. En cas d'un transfert international pour une durée limitée, le club suisse perd le droit au joueur transféré avec l'expiration du délai fixé dans le formulaire de transfert international. Dans la saison qui s'ajoute à l'expiration du délai, un tel joueur a le droit de choisir librement un club en suisse, sous condition qu'il paye toutes les dettes encore ouvertes à son ancien club en suisse.
4. Avec la taxe normale pour la licence une taxe additionnelle pour un transfert internationale doit être payée.

Partie C

Dispositions finales

Art. 25 Précédents

Les événements concernant la licenciation ou le transfert qui ont eu lieu avant que ce règlement entré en vigueur, n'ont aucune influence sur l'interprétation de ce règlement.

Les infractions au règlement en matière de licences et de transferts sont sanctionnées par des amendes conformément au catalogue d'amendes et de taxes.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le règlement est entré en vigueur le 28. Juin 1997 par le comité administratif. Révisé la dernière fois le 19.05.2025.